

conforme du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La pêche des nacres au moyen de scaphandres est interdite dans les fonds de moins de dix-huit mètres.

Art. 2. Une déclaration préalable dont il sera donné récépissé par l'Administrateur ou son délégué, fera connaître l'endroit où doit être effectué la pêche de la nacre au moyen de scaphandres et le nombre de ces engins employés à cette pêche.

Art. 3. La patente afférente à chaque scaphandre employé à la pêche aux nacres, devra être représentée à toute réquisition des agents de l'Administration.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de 50 à 100 francs d'amende et de un à quinze jours de prison.

La confiscation des nacres pêchées et des scaphandres employés en contravention pourra être prononcée, sans préjudice des dispositions édictées en l'article 21 de l'arrêté local du 16 février 1881, portant règlement en matière de contributions directes.

L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux contraventions prévues par le présent arrêté.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis provisoirement en exécution, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 décembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Chef du service administratif,

Signé : A. OURS.

Signé : P. MATRIS.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.
